



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 25-33-2015**

# Sommaire

---

	N° de page
- 29 juillet 2015	
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 du Centre Hospitalier Intercommunal d'ESPALION-SAINT-LAURENT D'OLT	4
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 9 mars 2015 du Centre Hospitalier Intercommunal d'ESPALION-SAINT-LAURENT D'OLT	6
- 30 juillet 2015	
• Arrêté n° 2015211. Modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de RODEZ-AVEYRON	8
• Arrêté préfectoral modificatif n° 20150730-03 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron	11
- 31 juillet 2015	
• Arrêté n° 20150731-02. Surveillance des établissements de baignade – Piscine municipale - MONTBAZENS	15
- 3 août 2015	
• Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – EURL Bois de Fonnégre	16
• Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC	19
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « POMPES FUNEBRES CARRIE-VAYSSET » - M. Philippe VAYSSET à SAINT-COME-D'OLT	26
• Retrait d'une habilitation funéraire : « SARL CHRIS FUNERAIRE » 9 avenue Paul Vaillant Couturier à AUBIN (12110)	28
- 4 août 2015	
• Arrêté n° 216-01. Course pédestre dénommée « Ikalana trail du Lévézou » organisée le 15 août 2015, au départ de la commune de Villefranche-de-Panat, par l'association « Courir en Lévézou »	29
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « SARL CASSAGNES AMBULANCES » - Christian et Nicole DURAND à CASSAGNES-BEGONHES (12120)	33

- 5 août 2015

- Election législative partielle des 6 et 13 septembre 2015 (circonscription de Millau). Commission de propagande 35
- Election législative partielle des 6 et 13 septembre 2015 (circonscription de Millau). Commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Millau 37
- Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT). Composition - Modificatif 39
- NATURA 2000. Modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300874 « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » 41
- NATURA 2000. Modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS FR 7312013 « Gorges de la Truyère » 47

- 6 août 2015

- Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron. Modificatif 50

- 7 août 2015

- Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS-ET-RINHODES 52

**Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**  
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anne Marie Salaman  
Courriel : [anne-marie.salaman@ars.sante.fr](mailto:anne-marie.salaman@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 26 50

**ARRÊTE**  
portant notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du Centre Hospitalier Intercommunal d'ESPALION-  
SAINT-LAURENT D'OLT

N° FINESS : 120780101

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Vu La circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé.
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées
- Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Espalion-Saint-Laurent d'Olt ;

## Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal d' Espalion-Saint Laurent d'Olt sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
Code 11	Médecine	303.14 €
Code 30	Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés	255,44 €
Code 39	Soins de Suite et Réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polypathologique	361,56 €
Code 31	Soins de Suite et Réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur - Hospitalisation à temps complet	274.67 €
Code 38	Soins de Suite et Réadaptation spécialisés- Affections du système nerveux	274.67 €
Code 57	Soins de Suite et Réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur- Hospitalisation à temps partiel	256.67 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON

Fait à Toulouse, le 29 Juillet 2015

La Directrice Générale,  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

**Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**  
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anne Marie Salaman  
Courriel : [anne-marie.salaman@ars.sante.fr](mailto:anne-marie.salaman@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 26 50

**ARRÊTE**  
portant notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 9 mars 2015 du Centre Hospitalier Intercommunal d'ESPALION-  
SAINT-LAURENT D'OLT

N° FINESS : 120780101

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Vu La circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé.
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées
- Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Espalion-Saint-Laurent d'Olt ;

---

## Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables du 9 mars au 31 juin 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal d' Espalion-Saint Laurent d'Olt sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
Code 39	Soins de Suite et Réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée Polypathologique	361,56 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON

Fait à Toulouse, le 29 Juillet 2015

La Directrice Générale,  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivier LEVRIER



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet  
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2015211** du **30 juillet 2015**

Objet : Modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de RODEZ-AVEYRON

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU** le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 04 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;
- VU** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU** la décision (UE) n° 774/2010 de la Commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R213-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

1/3



- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015048-0024 du 17 février 2015 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de RODEZ-AVEYRON ;
- VU** la demande en date du 10 juillet 2015 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de RODEZ-AVEYRON concernant le déclassement temporaire d'une partie de la zone "côté piste" ;
- VU** la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- VU** l'avis formulé par la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;
- VU** l'avis formulé par le groupement de gendarmerie départemental de l'Aveyron ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Du **lundi 7 septembre 2015 à 08h00 locales au vendredi 18 septembre 2015 à 17h00 locales**, les parties de la zone "côté piste" identifiées sur le plan joint en annexe sont déclassées en zone "côté ville" pour les besoins liés à la préparation et au déroulement d'une manifestation aérienne.

### ARTICLE 2 :

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de RODEZ-AVEYRON de mettre en place ou de veiller à la mise des moyens humains et matériels de nature à :

- matérialiser par un obstacle physique les limites entre les secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup> et la zone « côté piste » ;
- prévenir à tout moment l'intrusion en zone "côté piste" de personnes non autorisées depuis cette emprise momentanément accessible au public.

Le dispositif déployé devra être conforme aux exigences réglementaires en vigueur dans le domaine de la sûreté aéroportuaire.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Préfet,

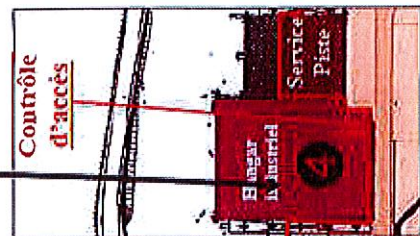
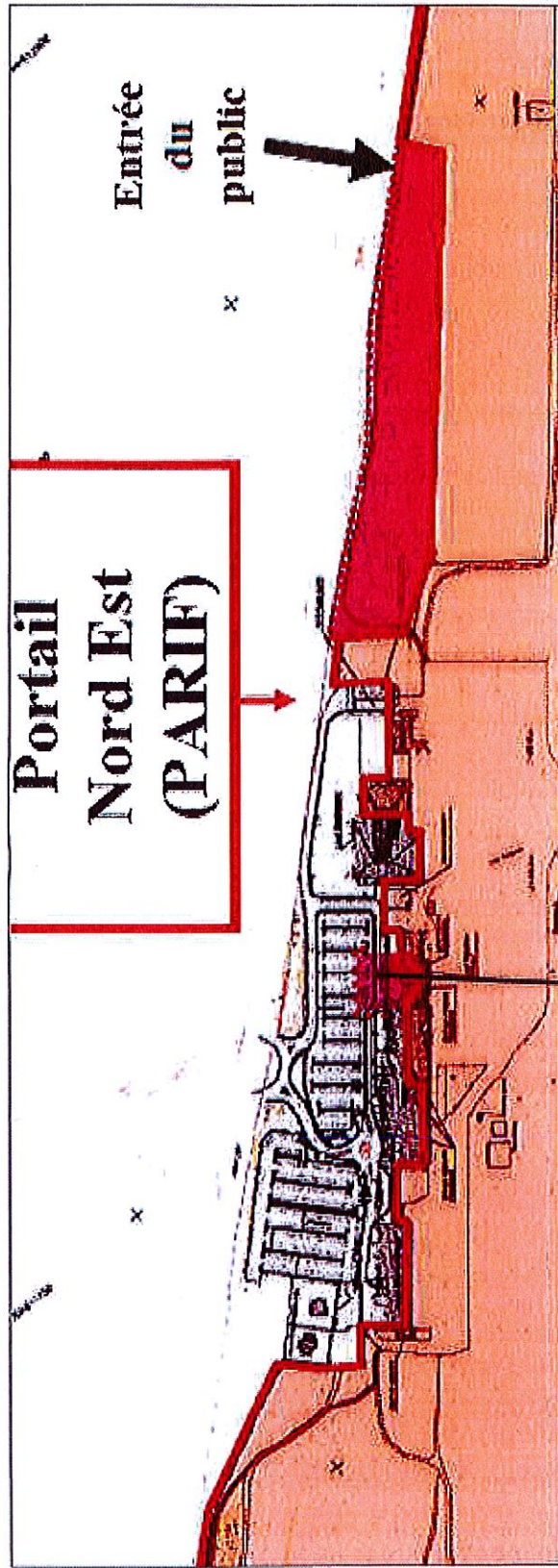


Jean-Luc COMBE

Annexe à l'arrêté portant déclassement temporaire de parties de la zone côté piste

— limite entre la zone côté piste (ZCP) et la zone côté ville (ZCV)

■ Parties de la zone côté piste intégrées en zone côté ville du 07/09/15 à 8h00 au 18/09/15 à 17h00



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150730-03 du 30 juillet 2015

**Objet : Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.441-2-3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L441-2-3 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment le paragraphe I-4 portant sur la représentation (à titre consultatif) du service intégré d'accueil et d'orientation du département de l'Aveyron ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable, notamment l'article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-0028 du 07 mai 2014 modifiant le délai anormalement long défini en application des articles L.441-1-4 et L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0003 du 8 décembre 2014 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La composition de la commission de médiation instituée par l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est modifiée.

Afin d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

### Président :

M. Robert GARRIGUES, en sa qualité de personnalité qualifiée.

### 1 - Représentants de l'Etat :

a) Titulaire : Monsieur Jean-Luc COMBE, préfet de l'Aveyron,

Suppléant : Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général représentant le préfet de l'Aveyron.

b) Titulaire : Monsieur Gérard GUYADER, directeur départemental des territoires de l'Aveyron adjoint,

Suppléant : Madame Laure VALADE, direction départementale des territoires de l'Aveyron ou Monsieur Jérôme SOUYRI.

c) Titulaire : Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron adjoint,

Suppléant : Madame Sandrine BOSSE, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou Monsieur Daniel SANCHEZ.

### 2 – Représentants des collectivités territoriales :

#### Représentants du Conseil Général :

d) Titulaire : Madame Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale,

Suppléant : Madame Annie CAZARD, Conseillère Départementale.

#### Représentants des communes :

e) Titulaires : Madame Nathalie SEPART-MAZENQ, Conseillère Municipale de Rodez,  
Monsieur Alain NAYRAC, Maire adjoint de Millau,

Suppléants : Madame Colette LEFEVRE, Maire adjointe de Villefranche de Rouergue,  
Madame Brigitte CAUSSAT, Maire adjointe de Saint-Affrique.

**3 – Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

**Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré :**

- f) **Titulaire** : Madame Catherine PELAMOURGUES-CANITROT, directrice générale de l'Office Public de l'Habitat de Rodez,  
**Suppléant** : Monsieur Jacky COSTES, directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron.

**Représentants des propriétaires bailleurs :**

- g) **Titulaire** : Monsieur Raymond VIGNES, Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers,  
**Suppléant** : Monsieur Gilles SEGURET, Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers.

**Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'urgence, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

- h) **Titulaire** : Monsieur Sébastien VERVIALLE, directeur du CHRS Les Besses à Rodez,  
**Suppléant** : Madame ANTHOON Carine directrice des services de l'association Foyer Sainte Thérèse à Rodez et du Foyer des Jeunes Travailleurs d'Onet Le Château, représentant l'union départementale pour l'habitat des jeunes.

**4 – Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :**

**Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

- i) **Titulaire** : Madame Claudie RAYNAL, Membre de la Confédération Nationale du Logement, Fédération de l'Aveyron.  
**Suppléant** : Monsieur Michel PRADEL, Membre de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie,

**Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- j) **Titulaires** : Madame Fabienne BRASQUIES, directrice de l'Association Village 12 à Villefranche de Rouergue,  
Madame Nathalie BERTRAND, directrice de l'Association Trait d'Union à Millau,  
**Suppléants** : Monsieur Patrick MAROT, directeur du PACT-AVEYRON à Onet le Château,  
Monsieur Frédéric JALADEAU, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) à Rodez.

**Représentant du service intégré d'accueil et d'orientation du département de l'Aveyron :**

k) à titre consultatif : Madame ANTHOON Carine, coordinatrice du service intégré d'accueil et d'orientation du département de l'Aveyron.

**Article 2 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. A la demande des instances représentées au sein de cette commission, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : Secrétariat de la commission de médiation DALO – 9, rue de Bruxelles – BP 3125 – 12031 RODEZ Cedex 9.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014342-0003 du 8 décembre 2014 visé supra est abrogé.

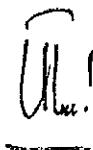
**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **30 JUIL, 2015**



**Jean-Luc COMBE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° 20150731-02 du 31 juillet 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
**- Piscine Municipale-MONTBAZENS**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20150612-03 du 12 juin 2015 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **31 juillet au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement :**

Piscine Municipale -MONTBAZENS

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*  
**Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

  
Yves COCHE



PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Départementale  
des Territoires

Arrêté n°

du 3 août 2015

**OBJET** : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – EURL Bois de Fonnégre

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu l'article L 312-9 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 16 février 2015 par l'EURL Bois de Fonnégre qui a été refusée le 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 13 mai 2015 ;

Vu la demande de coupe modificative représentée le 22 juin 2015 par l'EURL Bois de Fonnégre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'EURL Bois de Fonnégre est autorisée à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles suivantes ; B n° 553, 555, 557, 560 et 561 sur la commune de Nant :

- Une coupe d'éclaircie d'un peuplement de pins sylvestres sur une superficie d'emprise de 24,3305 ha.

**Article 2 :**

La coupe autorisée à l'article 1<sup>er</sup> est réalisée selon les modalités suivantes :

- Coupe d'éclaircie sélective ne prélevant que les arbres les plus gros, mal conformés au profit des arbres d'avenir. Conserver les jeunes arbres bien conformés et respecter les semis existants. Ne pas toucher aux arbres qui ont un diamètre à hauteur d'homme < à 13 cm ;
- Conserver dans les zones les plus claires au minimum 1 arbre tous les 15 ml afin de favoriser le réensemencement des pins sylvestres ;
- Les chênes pubescents existants seront conservés autant que possible ;
- Laisser les rémanents repartis sur le parterre de coupe ;

**Article 3 :**

Les coupes autorisées à l'article 1<sup>er</sup> devront faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomès annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.



**Article 4 :**

Afin de prévenir les attaques de scolytes ainsi que le risque d'incendie de forêt, l'exploitation devra répondre aux modalités suivantes :

- Période d'intervention préconisée entre septembre et décembre,
- En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués au maximum dans le délai d'un mois après l'exploitation du parterre de la coupe et des places de dépôt,
- Les tas de plaquettes forestières devront également être évacués dans le même délai.

**Article 5 :**

Le projet de coupe étant situé à proximité du site désigné au titre de la directive « habitats, faune, flore » le site FR 7300850 « Georges de la Dourbie », les prescriptions suivantes devront quand même être observées, en application des documents d'objectif de ce site :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe et kit d'urgence complet en cas de besoin ;
- Conservation d'arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes ;
- Intervention en coupe hors de la période de nidification des espèces protégées ;

**Article 6 :**

L'autorisation de l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Les représentants de l'EURL devront informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

**Article 8 :**

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

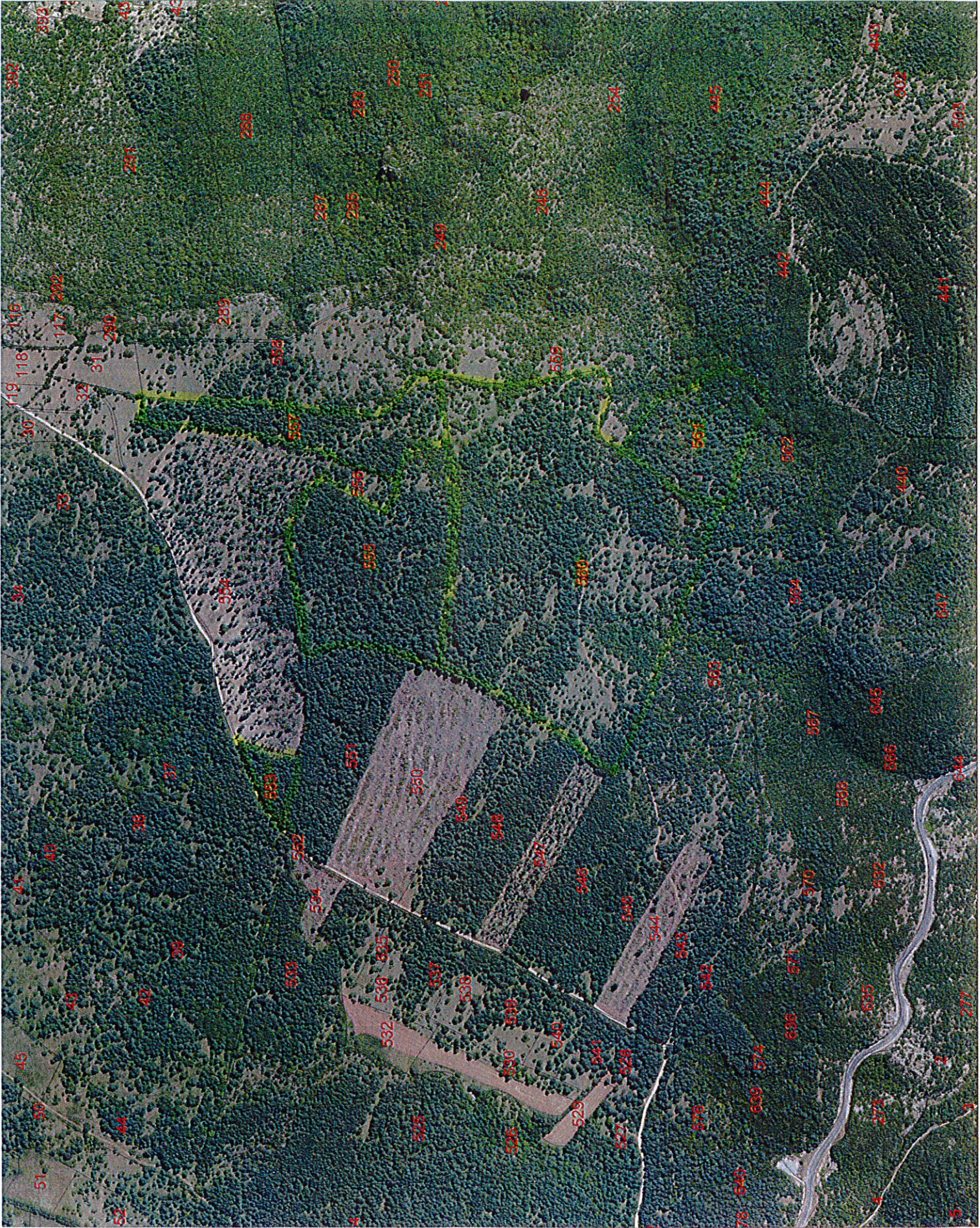
Le Secrétaire Général de l'Aveyron et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rodez, le 3 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de service,



Joël VIDIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n°2015 du

**3 AOUT 2015**

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2740 du 12 décembre 1988 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC en Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-084-0002 du 25 mars 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 27 juillet 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L' Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SALLES-COURBATIERS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'aménagement hydraulique de SALLES-COURBATIERS NAUSSAC, le Maire de la commune SALLES-COURBATIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 03 AOUT 2015



Jean-Luc COMBE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
SERVICE CEPL  
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 27 juillet 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron  
Bureau des Collectivités territoriales  
12000 RODEZ

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI  
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 213 / 2015 CEPL

P.J : 3 documents

## RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE SALLES-COURBATIERS NAUSSAC

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-084-0002 en date du 25/03/2015 me nommant liquidateur de l'ASA d'aménagement hydraulique de Salles Courbatiers-Naussac, je vous prie de trouver les propositions de dissolution de cette ASA.

### 1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées auprès de la trésorerie Villefranche de Rouergue et renseignements pris auprès de la mairie de Salles Courbatiers, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA ne détient aucun compte-titre auprès de la Caisse régionale de crédit agricole, comme l'atteste le document fourni par l'établissement (document n°1).

### 2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

À la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 2 439,18€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux d'adduction d'eau à hauteur de 2 542,19 €.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. À défaut, il convient de l'apurer.

- i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :  
D1021 – C/1068 pour 2 439,18 €

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :  
D1068 – C/21531 pour 2 542,19€

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptibles de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Le compte 110 présente un solde créditeur de 121,96€. Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde nul<sup>1</sup>. Il correspond au solde d'exécution de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 121,96 €, il sera transféré au budget principal de la commune de Salles-Courbatiers.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)<sup>2</sup> :

- i. D110 C/588 pour 121,96€
- ii. D588 C/515 pour 121,96€

Sur le BP de la commune de Salles-Courbatiers (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 121,96€
- ii. D515 C/588 pour 121,96€

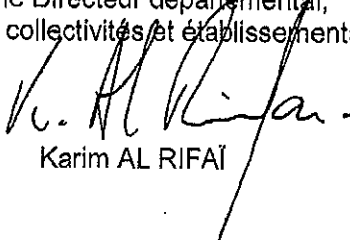
Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section de fonctionnement :

Intégration au 002 (compte 110) pour une recette de fonctionnement de 121,96€

Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux

  
Karim AL RIFAÏ

<sup>1</sup> (2 542,19) – (2 439,18 + 103,01) = 0€

<sup>2</sup> Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :  
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.



**NORD  
MIDI-PYRÉNÉES**

Document n° 1

0.12 ARRIVEE 000
- 2 JUN. 2015
D D E I P AVEYRON SERVICE CEPL

Titres et Placements

Direction Départementale des  
Finances Publiques  
2 Place d'Armes  
12000 RODEZ cedex

A l'attention de Mr Karim AL RIFAI

Albi, le 29 juin 2015

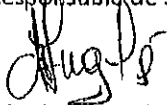
Monsieur,

Je vous confirme par la présente que l'association

ASA DE Salles Courbatiers / Naussac  
SIREN = 291 202 232

ne détient pas de parts sociales des Caisses Locales de Crédit Agricole depuis au moins l'année 2008.

Pour le Responsable de service,

  
Monique ANGLÉS

**Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel  
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.  
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.  
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP312.

Siège Social :  
219 avenue François Verdier  
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (\*)

Internet : [www.ca-nmp.fr](http://www.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : [m.ca-nmp.fr](http://m.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Fl'service : 098 098 18 18 (\*)

Fl Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n° 29

Poste 012045  
 Code BC 06600  
 Exercice 2015  
 Journée du 29/06/2015

**MENUE COMPTABILITE CONSULTATION RECHERCHE COMPTES**

Recherche des comptes

Budget Collectivité (valeurs) **47600** - **ASA MGT HYDRAUL SALLES COUBBAYT** Exercice **2015**

Type de comptes **Tous**

Compte **Tous**

Particularités **Aucune**

Compte auxiliaire **Tous**

Date de début consultation **Tous**

Date de fin consultation **Tous**

Type de journal **Tous**

Liste des comptes (total 6 comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débits	Masses	Crédits	Solde
1021 C	2.439,18	0,00	0,00 C	0,00 C	2.439,18
1068 C	103,01	0,00	0,00 C	0,00 C	103,01
110 C	121,96	0,00	0,00 C	0,00 C	121,96
21531 D	2.542,19	0,00	0,00 D	0,00 D	2.542,19
515 D	121,96	0,00	0,00 D	0,00 D	121,96
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Document n° 3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
RODEZ**

**Demande de renseignements n° 2015HS977  
déposée le 01/07/2015, par l'Administration DDFP AVEYRON SERVICE CEPL**

**Réf. dossier : 01/07 - HF ASA DE SALLES COURBATHES/NA**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 29/01/2015 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 03/07/2015  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 3 août 2015

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**OBJET** : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :  
«POMPES FUNEBRES CARRIE-VAYSSET »  
Monsieur Philippe VAYSSET à SAINT-COME-D'OLT

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0001 du 7 avril 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur Philippe VAYSSET ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 31 juillet 2015 ;
- VU le rapport de vérification du véhicule pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière immatriculé DP-453-WV ;
- VU le rapport de vérification du véhicule pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière immatriculé DP-472-WV ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES CARRIE-VAYSSET », exploitée par Monsieur Philippe VAYSSET, route d'Espalion à SAINT-COME-D'OLT (12500), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Les véhicules immatriculés DP-453-WV et DP-472-WV sont utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière.

.../...

**Article 2** : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/224.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5** : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

**Article 6** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe VAYSSET et au maire de SAINT-COME-D'OLT, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 août 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

Arrêté du 3 août 2015

Retrait d'une habilitation funéraire :  
«SARL CHRIS FUNERAIRE»  
9 avenue Paul Vaillant Couturier à AUBIN (12110)

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2013150-0001 du 30 mai 2013, renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Christian GRIALOU, 9 avenue Paul Vaillant Couturier à AUBIN ;
- VU, l'acte notarié en date du 9 juillet 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'habilitation pour les activités de pompes funèbres délivrée à Monsieur Christian GRIALOU, pour l'établissement situé 9 avenue Paul Vaillant Couturier à AUBIN sous le n° 2013/12/220, est retirée.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Christian GRIALOU et au maire d'AUBIN.

Fait à Rodez, le 3 août 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

#### Arrêté n° 216-01 en date du 4 août 2015

**Objet** : Course pédestre dénommée « **Ikalana trail du Lévézou** » organisée le 15 août 2015, au départ de la commune de Villefranche de Panat, par l'association « **Courir en Lévézou** ».

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 12 mai 2015, présentée par M. Joël Massol, agissant au nom de l'association «Courir en Lévézou», à l'effet d'organiser le 15 août 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet comportant une course pédestre de 34 km, une course de 24 km et une course de 10 km, randonnée et marche nordique,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de l'Aveyron du 17 mai 2015,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 26 mai 2015,

**VU** l'avis du 27 mai 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,

**VU** l'avis du 9 juin 2015 du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

**VU** l'avis du 13 juin 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'avis du 16 juin 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** les avis du 17 juin 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

**VU** l'avis tacitement favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**VU** l'avis tacitement favorable du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

**VU** l'avis du 28 mai 2015 du maire de Villefranche de Panat,

**VU** les avis tacitement favorables des maires d'Alrance, d'Ayssènes et de Salles Curan,

**Considérant** que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

**Considérant** que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

M.Jöel Massol, agissant au nom de l'association «**Courir en Lévézou**», est autorisé à organiser le 15 août 2015, au départ de la commune de Villefranche de Panat, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

***La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.***

### **Article 2 :**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.** Il devra en être de même pour l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation. Le concours des services de la gendarmerie, n'interviendra que dans le cadre du service normal.

### **Article 3 :**

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ exercer une vigilance particulière et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité lors du passage ou de la traversées des routes départementales ou communales empruntées,
- ▶ veiller à ce que chaque participant ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation respectent scrupuleusement le code de la route ; les routes n'étant pas fermées à la circulation,
- ▶ baliser les circuits et s'assurer de la tenue et de la mise en sécurité des carrefours et virages dangereux avant le départ de l'épreuve,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaires d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de participants,
- ▶ s'assurer que les moyens de secours puissent accéder librement et directement en tout point de l'itinéraire,
- ▶ **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- ▶ dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, faire appel aux secours en composant le **18** ou le **112** et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif
- ▶ disposer de liaisons fiables (téléphone fixe et/ou mobile) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident,
- ▶ instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte,
- ▶ disposer des signaleurs au débouché des routes départementales, des carrefours et des virages dangereux, départ-arrivée, traversées et passages sur route. Ces derniers devront revêtir un gilet fluorescent et être en possession d'un téléphone portable pour assurer la liaison,

► présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire), datée et signée par l'organisateur et qui doit contenir les prénoms, noms dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants.

Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs les prescriptions usuelles mentionnées ci-après concernant les éventuels franchissement de cours d'eau et le respect des milieux aquatiques :

#### **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 06.65.68.25.57.

#### **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

#### **Article 4:**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973. Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### **Article 5:**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6:**

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

#### **Article 7:**

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

► l'organisateur devra fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

► respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les courses hors stade. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade de l'Aveyron). Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an».

En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

**Article 8:**

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

**Article 9:**

Le sous-préfet de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,  
les maires d'Alrance, Ayssènes, Salles Curan et Villefranche de Panat,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Joël Massol et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 4 août 2015

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**OBJET** : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :  
«SARL CASSAGNES AMBULANCES»  
Christian et Nicole DURAND à CASSAGNES-BEGONHES (12120)

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-202-1 du 21 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-21-1 du 21 janvier 2010, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 20 juillet 2015 ;
- VU le rapport de vérification du véhicule pratiquant les transports de corps après mise en bière immatriculé 4943 NV 12 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'entreprise dénommée «SARL CASSAGNES AMBULANCES» exploitée par Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND, avenue de l'aérodrome à CASSAGNES-BEGONHES (12120) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Le véhicule immatriculé 4943 NV 12 est utilisé pour les transports de corps après mise en bière.

**Article 2** : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/142.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5** : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

**Article 6** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND et au maire de CASSAGNES-BEGONHES, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 août 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Arrêté du 5 août 2015

**Objet : Election législative partielle des 6 et 13 septembre 2015  
(circonscription de Millau)  
Commission de propagande**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code électoral et notamment ses articles L 166 et R 31 à R 34;

VU le décret n° 2015-898 du 22 juillet 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (troisième circonscription de l'Aveyron);

VU l'ordonnance n° 2015/162 du 4 août 2015 du premier président de la cour d'appel de Montpellier;

VU les désignations effectuées dans les conditions fixées à l'article R 32 du code électoral;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Une commission de propagande est instituée dans le département de l'Aveyron pour l'élection législative partielle des 6 et 13 septembre 2015, élection d'un député sur la circonscription de Millau (troisième circonscription de l'Aveyron).

**Article 2 :** La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

**Président :**

- Monsieur Jean-Marc ANSELMi, vice-président au tribunal de grande instance de Rodez (titulaire)
- Madame Sylvie ROUANNE, vice-présidente au tribunal d'instance de Rodez (suppléante)

**Membres :**

- Monsieur Jean-Paul BESSE, chef du bureau des élections, des associations et des professions réglementées à la préfecture de l'Aveyron
- Madame Gislaine NEGRE, chargée d'études à la branche services-courrier-colis de La Poste, direction Midi-Pyrénées nord (titulaire)

- Monsieur Gilles FONVIEILLE, responsable production à la plate-forme de préparation de distribution du courrier, La Poste Onet le Château (suppléant)

Secrétaire :

- Madame Nicole CRANSAC, adjointe au chef du bureau des élections, des associations et des professions réglementées à la préfecture de l'Aveyron

**Article 3 :** Cette commission est chargée :

- \* de vérifier que les bulletins de vote et circulaires remis à la commission par les candidats sont conformes aux articles R 27, R 29, R 30 et R 103 du code électoral,
- \* de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- \* d'adresser, au plus tard le mercredi 2 septembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 10 septembre 2015 en cas de second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats,
- \* d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription de Millau, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote remis par les candidats, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 4 :** Les candidats ou leurs représentants, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 5 :** La commission siège à la préfecture de l'Aveyron.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, ainsi qu'aux candidats et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 5 août 2015

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Arrêté du 5 août 2015

**Objet : Election législative partielle des 6 et 13 septembre 2015  
(circonscription de Millau)  
Commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Millau.**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code électoral et notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à 93-3;

**VU** le décret n° 2015-898 du 22 juillet 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (troisième circonscription de l'Aveyron);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013238-0006 du 26 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014240-0098 du 28 août 2014 et portant désignation des bureaux de vote à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015;

**VU** l'ordonnance n° 2015/162 du 4 août 2015 du premier président de la cour d'appel de Montpellier;

**VU** les désignations effectuées dans les conditions fixées à l'article R 93-2 du code électoral;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Une commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Millau est instituée pour l'élection législative partielle des 6 et 13 septembre 2015, élection d'un député sur la circonscription de Millau (troisième circonscription de l'Aveyron).

**Article 2** : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

**Présidente** :

- Madame Geneviève BRIAN-BARRANGUET, vice-présidente à la chambre détachée de Millau.

**Membres** :

- Madame Chloé HAUSS, juge placée à la chambre détachée de Millau.  
- Monsieur François ROURE, secrétaire général de la sous-préfecture de Millau, chargé du secrétariat de la commission.

**Article 3 :** La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Elle doit garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou leurs délégués, le libre exercice de leurs droits.

Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote et peut exiger l'inscription de toutes observations aux procès-verbaux des opérations électorales.

Le maire de Millau et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à la commission.

**Article 4 :** La commission siège dans les dix sept bureaux de vote suivants de la commune de Millau:

bureaux n°1 à 4 : salle des fêtes, Parc de la Victoire,  
bureau n°5 : école Martel, rue Claude Debussy,  
bureaux n°6 et 7 : école Jean-Henri Fabre, rue Paul Ramadier,  
bureau n°8 et 9 : école du Puits de Calès, 150 impasse du Dr Barsalou.  
bureaux n°10 : école Eugène Selles, rue Eugène Selles,  
bureaux n°11 : école Jules Ferry, rue de la Liberté,  
bureau n°12 : école Beauregard, avenue de Verdun,  
bureau n°13 : C.R.E.A., 10 boulevard Sadi Carnot,  
bureaux n°14 et 15 : école Paul Bert, place du Maréchal Foch,  
bureau n°16 : foyer Capelle, place de la Fraternité,  
bureau n°17 : école Jean Macé, rue de la Saunerie.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Millau et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de contrôle ainsi qu'au maire de Millau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 5 août 2015

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et  
des Moyens de l'Etat  
Service de la Coordination  
des Actions de l'Etat  
Bureau des Politiques de  
Développement Local et du  
Financement

Arrêté du 5 août 2015

### Objet : Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) Composition – Modificatif

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications;  
VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;  
VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;  
VU la circulaire conjointe du 30 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0002 du 27 novembre 2014 modifié le 8 juin 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;  
VU la désignation effectuée par l'association départementale des maires de l'Aveyron le 31 juillet 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'alinéa 3 du paragraphe A de l'article 1 de l'arrêté n° 2014331-0002 du 27 novembre 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale -CDPPT- est modifié ainsi qu'il suit :

#### « 3) Représentant des groupements de communes :

##### Titulaire :

- M. Jean Louis GRIMAL, vice-président de la communauté de communes Lévézou Pareloup, maire de Curan. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 août 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service eau et  
biodiversité

Arrêté préfectoral du **5 AOUT 2015**

Objet : NATURA 2000

Modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300874 « Haute vallée du Lot entre Espalion et St-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul »

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel de désignation du site en date du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR 7300874 « Haute vallée du Lot entre Espalion et St-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » (zone spéciale de conservation),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1, L414-2 et R 414-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-7 du 6 juin 2008 et n° 2009-308-13 du 4 novembre 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « FR 7300874 « Haute vallée du Lot entre Espalion et St-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul »,

Vu les courriers de la commune d'Espalion relatif à la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 en date du 30 septembre 2014 et du 15 octobre 2014 ;

Vu la lettre de Monsieur le président de la chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2014 désignant des représentants professionnels de l'agriculture au comité de pilotage du site Natura 2000 ;

Vu la décision du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haute vallée du Lot entre Espalion et St-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » du 16 décembre 2014 désignant le président et la structure porteuse du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRETE

Article 1er - La composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 7300874 «Haute vallée du Lot entre Espalion et St-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » est fixée comme suit :

1 – Président :

- Monsieur Jean-Michel Verdu, maire adjoint d'Espalion ou son représentant ;

2- Structure porteuse du site :

- Monsieur le président du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de l'Aubrac ou son représentant ;

### PARTIE AVEYRONNAISE

3 – Services de l'Etat et des établissements publics :

- Monsieur le préfet de l'Aveyron ou son représentant,

- Monsieur le sous-préfet de Millau ou son représentant,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant,

- Monsieur le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron ou son représentant,

- Monsieur le délégué départemental de l'Aveyron de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

- Monsieur le délégué départemental de l'Aveyron de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'agence Aveyron Lot Tarn Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,

4 – Collectivités territoriales :

- Monsieur le président du conseil régional Midi-Pyrénées ou son représentant,

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant,

- Monsieur le président du pays du haut Rouergue ou son représentant,

- Messieurs. les présidents des communautés de communes du Carladez, de l'Argence, de la Viadène, d'Entraigues-sur-Truyère, d'Estaing, des Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre ou leurs représentants,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes aveyronnaises de Bessuéjols, Brommat, Campouriez, La Capelle-Bonance, Castelnaud-de-Mandailles, Coubisou, Le Fel, Entraigues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-La-Capelle, Golinac, Grand-Vabre, Lacroix-Barrez, Lassouts, Montézic, Murols, Le Nayrac, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, St-Côme-d'Olt, Ste-Eulalie-d'Olt, Ste-Geneviève-sur-Argence, St-Geniez-d'Olt, St-Hippolyte, St-Laurent-d'Olt, St-Symphorien-de-Thénières, Sébrazac, Sénergues, Taussac ou leurs représentants,
- Monsieur le président du parc naturel régional des grands causses ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat mixte Lot Dourdou ou son représentant,
- Monsieur le président d'Halieutilot ou son représentant,
- Monsieur le président du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot ou son représentant,

5 – Etablissements socio-professionnels et gestionnaires :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre des métiers de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental du tourisme de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers privés de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération départementale de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial Aveyron d'ERDF ou son représentant,
- Monsieur le gestionnaire d'ERDF Unité Production Centre ou son représentant,
- Monsieur le directeur de RTE Groupe Maintenance Réseau Massif central Ouest ou son représentant,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de transport d'électricité,

- Monsieur le directeur de RTE Centre Développement et Ingénierie ou son représentant,
- Monsieur le président du comité de développement agricole du Nord Aveyron, ou son représentant,
- Monsieur le représentant régional vallée du Lot de la FDSEA,
- Messieurs les deux représentants de la FDSEA – section « environnement »,
- Monsieur le représentant élu de la chambre d'agriculture,

6 - Associations et experts :

- Monsieur le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue ou son représentant,
- Monsieur Gérard Briane, géographe,
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président de l'OPIE (Office pour les insectes et leur environnement) Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des Amis de la Terre,
- Monsieur le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles d'Oc ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association mycologique et botanique de l'Aveyron ou son représentant.

**PARTIE CANTALIENNE**

7 - Services de l'Etat et des établissements publics :

- Monsieur le préfet du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de l'Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental du Cantal de l'office national de la chasse et de la

faune sauvage ou son représentant,

- Monsieur le délégué départemental du Cantal de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de l'Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence Cantal Haute-Loire de l'office national des forêts ou son représentant,

#### 8 - Collectivités territoriales :

- Monsieur le président du conseil régional de l'Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cantal ou son représentant I,
- Mesdames et Messieurs. les présidents des communautés de communes du Pays de Montsalvy, de Cère et Goul en Carladès, de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ou leurs représentants,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes cantaliennes de Cassaniouze, Cros-de-Ronesque, Ladinhac, Lapeyrugue, Leucamp, Vezels-Roussy, Vieillevie ou leurs représentants,

#### 9 - Etablissements socio-professionnels et gestionnaires :

- Monsieur le président de la chambre d'Agriculture du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre des métiers du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental de la propriété agricole du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son représentant,

#### 10 - Associations et experts :

- Monsieur le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de la

Haute-Auvergne ou son représentant,

- Monsieur le directeur du conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le directeur du conservatoire botanique national du massif central ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Cantal ou son représentant,

Article 2 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-7 du 6 juin 2008 et n° 2009-308-13 du 4 novembre 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «FR 7300874 « Haute vallée du Lot entre Espalion et St-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » sont abrogés,

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Rodez, - 5 AOUT 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service eau et  
biodiversité

Arrêté préfectoral du **- 5 AOUT 2015**

Objet : NATURA 2000

Modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS  
FR 7312013 « Gorges de la Truyère »

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel de désignation du site en date du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 7312013 « Gorges de la Truyère » (zone de protection spéciale),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1, L414-2 et R 414-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-170-6 du 18 juin 2008 et n° 2009-308-12 du 4 novembre 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère»,

Vu la lettre de Monsieur le président de la chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2014 désignant des représentants professionnels de l'agriculture au comité de pilotage du site Natura 2000 ;

Vu la décision du comité de pilotage du site Natura 2000 «Gorges de la Truyère» du 3 décembre 2014 désignant le président et la structure porteuse du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1er - La composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 7312013 « Gorges de la Truyère» est fixée comme suit :

1 – En qualité de président et de structure porteuse du site :

- Monsieur le président du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de l'Aubrac ou son représentant,

## 2 – En qualité de représentants des services de l'Etat

- Monsieur le préfet de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'Aveyron de l'office national de la chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'Aveyron de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence Aveyron Lot Tarn Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant ,
- Monsieur le délégué de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,

## 3 – En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le président du conseil régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président du pays du haut Rouergue ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs. les présidents des communautés de communes du Carladez, de l'Argence, de la Viadène, d'Entraygues-sur-Truyère ou leurs représentants,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Brommat, Campouriez, Cantoin, Le Fel, Entraygues-sur-Truyère, Espeyrac, Lacroix-Barrez, Montézic, St-Amans-des-Côts, Ste-Geneviève-sur-Argence, St-Hippolyte, St-Symphorien-de-Thénières, Taussac, Théronnels ou leurs représentants,

## 4 – En qualité de représentant des établissements socio-professionnels et gestionnaires :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ou son représentant,
- Madame la présidente de la chambre des métiers de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental du tourisme de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers privés de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial Aveyron d'ERDF ou son représentant,
- Monsieur le directeur d'ERDF Unité Production Centre ou son représentant,
- Monsieur le directeur de RTE Groupe Maintenance Réseau Massif central ouest ou son représentant,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou son représentant,
- Monsieur le gestionnaire de RTE Centre développement et Ingénierie ou son représentant,



- Monsieur le président du comité de développement agricole du Nord Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le représentant régional vallée du Lot de la FDSEA,
- Messieurs les 2 représentants de la FDSEA – section « environnement »,
- Monsieur le représentant élu de la chambre d'agriculture.

5 – En qualité de représentants d'experts, d'associations

- Monsieur le président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue ou son représentant,
- Monsieur Gérard Briane, géographe.
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président de l'OPIE Midi-Pyrénées (office pour les insectes et leur environnement) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des amis de la terre,
- Monsieur le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles d'Oc ou son représentant,

Article 2 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2008-170-6 du 18 juin 2008 et n° 2009-308-12 du 4 novembre 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Rodez, le **5 AOUT 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la  
Coordination des Actions  
et des Moyens de l'État

Arrêté du 6 AOUT 2015

**Objet : Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron. Modificatif**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013182-0022 du 1er juillet 2013 modifié fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le paragraphe A de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013182-0022 du 1er juillet 2013 modifié, susvisé, fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron est remplacé ainsi qu'il suit :

**« 1 – En qualité des représentants des communes désignés par l'association départementale des maires de l'Aveyron :**

TITULAIRES

Monsieur Camille GALIBERT  
Maire de Séverac le Château

Madame Danielle VERGONNIER  
Maire de La Cresse

SUPPLEANT

Monsieur Michel BERNAT  
Maire de Vabres l'Abbaye

Monsieur Laurent de VEDELLY  
Maire d'Agen d'Aveyron

Monsieur Pierre VIVIEN  
Maire de La Capelle Balaguier

Monsieur Jean-Eudes Le MEIGIEN  
Maire de La Bastide l'Evêque

Monsieur Bernard SCHEUER  
Maire de Saint Côme d'Olt

Madame Anne BLANC  
Maire de Naucelle . »

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27/01/2015

**Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,**



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n°2015- du

- 7 AOUT 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS ET RINHODES

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral n°92-0460 du 9 mars 1992 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'irrigation d'OLS ET RINHODES en Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS ET RINHODES (SIREN n°291 202 224),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0002 du 5 mars 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS ET RINHODES,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 29 juin 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS ET RINHODES est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS ET RINHODES. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes d'OLS et RINHODES, VILLENEUVE, LA CAPELLE-BALAGUIER, SAINTE-CROIX et MONTSALES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'OLS ET RINHODES, le Maire des communes d'OLS et RINHODES, VILLENEUVE, LA CAPELLE-BALAGUIER, SAINTE-CROIX et MONTSALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **- 7 AOUT 2015**

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**



**Sébastien CAUWEL**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
SERVICE CEPL  
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 29 juin 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron  
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAÏ  
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 186 / 2015 CEPL

**P.J** : 3 documents

## RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA D'IRRIGATION D'OLS & RHINODES

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-064-0002 en date du 05/03/2015 me nommant liquidateur de l'ASA d'irrigation de la commune d'Ols & Rhinodes, je vous prie de trouver les propositions de dissolution de cette ASA.

### 1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées auprès de la trésorerie Villefranche-de-Rouergue et renseignements obtenus de la mairie d'Ols et Rhinodes, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA ne détient aucun compte-titre auprès de la Caisse régionale de Crédit agricole, comme l'atteste le document fourni par l'établissement (document n°1).

### 2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA d'irrigation est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – documents n°2a et 2b).

À la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 23 292.81 €, un solde créditeur au compte 10222 – FCTVA pour 3 991.94€, un solde créditeur au compte 132 – Subventions d'équipement non transférables pour 76 799.73€, un solde débiteur au compte 203 – Frais d'études pour 58 000€ et, enfin, un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux d'adduction d'eau à hauteur de 62 699.76 €.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la

Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

- i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D1021 – C/1068 pour 23 292,81€
- ii. Apurement du compte 10222 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D10222 – C/1068 pour 3 991,94€
- iii. Apurement du compte 132 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D132 – C/1068 pour 76 799,73€
- iv. Apurement du compte 203 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D1068 – C/203 pour 58 000€
- v. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D10681 – C/21531 pour 62 699,76€

Les comptes 1021, 10222, 132, 203 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Villefranche-de-Rouergue (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Le compte 110 présente un solde créditeur de 542,87€. Il correspond au résultat définitif d'exécution de la section de fonctionnement. Il sera repris par la commune d'Ols & Rhinodes dans son budget principal (voir mode opératoire ci-après).

Le compte 1068 présente un solde nul<sup>1</sup>. Il correspond au solde de la section d'investissement de l'ASA d'irrigation.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 542,87€, il sera transféré au budget principal de la commune d'Ols & Rhinodes (voir mode opératoire ci-après).

Il convient de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faites par le comptable seul)<sup>2</sup> :

- i. D110 C/588 pour 542,87€
- ii. D588 C/515 pour 542,87€

<sup>1</sup>  $(3\,991,94 + 16\,615,28 + 76\,799,73 + 23\,292,81) - (58\,000 + 62\,699,76) = 0\,€$

<sup>2</sup> Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :  
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

Sur le budget principal de la commune d'Ols & Rhinodes (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faites par le comptable seul) :

- i. D588 C/110 pour 542,87€
- ii. D515 C/588 pour 542,87€


Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune d'Ols & Rhinodes, des résultats de 2015 en section de fonctionnement :

Intégration au 002 (compte 110) pour une recette de fonctionnement de 542,87€

Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAI





NORD  
MIDI-PYRÉNÉES

Document n°1

Service TITRES ET PLACEMENTS

Direction Départementale des  
Finances Publiques de l' AVEYRON  
Service CEPL  
2 Place D' Armes  
12035 RODEZ CEDEX 9

A l'attention de Karim AL RIFAI

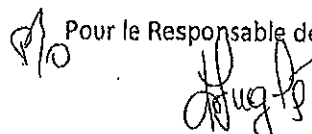
Albi, le 26 juin 2015

Monsieur,

Conformément à nos entretiens, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que les collectivités publiques ci-après ne détiennent pas de parts sociale de nos Caisses Locales

ASA de la BESSIERE      SIREN 291201945  
ASA de l' Herm          SIREN 291202067  
ASA de la Bessière      SIREN 291207280  
ASA d' Ols et Rhinodes SIREN 291202224.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Pour le Responsable de service,  
Monique ANGLES

**Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel  
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant  
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.  
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des  
intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.  
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :  
219 avenue François Verdier  
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (\*)

Internet : [www.ca-nmp.fr](http://www.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : [m.ca-nmp.fr](http://m.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (\*)

Fil Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Comptes	Balance d'entree	Débits	Masses	Crédits	Solde
10222 C	3 991,94	0,00	0,00	0,00 C	3 991,94
1088 C	16 615,28	0,00	0,00	0,00 C	16 615,28
110 C	542,87	0,00	0,00	0,00 C	542,87
132 C	76 799,73	0,00	0,00	0,00 C	76 799,73
203 D	58 000,00	0,00	0,00	0,00 D	58 000,00
21531 D	62 699,76	0,00	0,00	0,00 D	62 699,76
44551	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515 D	542,87	0,00	0,00	0,00 D	542,87
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

*Bureau n°2a*

Liste des comptes (total et comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débets	Masses	Crédits	Solde
1021 C	23.292,81	0,00	0,00	0,00	23.292,81
10222 C	3.991,94	0,00	0,00	0,00	3.991,94
1068 C	16.615,28	0,00	0,00	0,00	16.615,28
110 C	542,87	0,00	0,00	0,00	542,87
132 C	76.799,73	0,00	0,00	0,00	76.799,73
203 D	58.000,00	0,00	0,00	0,00	58.000,00
21531 D	62.699,76	0,00	0,00	0,00	62.699,76
44551	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515 D	542,87	0,00	0,00	0,00	542,87

Réinitialiser Quitter

Document n° 3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

Demande de renseignements n° 2015H2609  
déposée le 03/08/2015, par l'Administration DDFIP AVEYRON

Réf. dossier : KARIM AL RIFAI - HF ASA D'IRRIGATION D'OLS ET R

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 01/12/2002  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/12/2002 au 10/02/2015 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, le 05/08/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Yvette MEDAL

A.C. HERRSEN

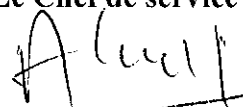
Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

à  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON  
N° 25-33-2015**

**CERTIFIE CONFORME  
ET  
CERTIFIE PUBLIE LE 7 AOUT 2015  
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de service**



**Gérard ALARY**

..o.o.o.